



25 JUIN 2026

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR220

**Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement au droit du n° 29 rue Emile Raspail -
DÉMÉNAGEMENT DE LA BNP PARIBAS - Vendredi 3 juillet 2026 - Société PANNEAU
STATIONNEMENT / TM2S**

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté n° 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant réglementation du bruit sur le territoire communal, notamment son article 13 relatif aux livraisons, déménagements et installations de marchés, qui prévoit que les activités susceptibles de provoquer des nuisances sonores sont interdites entre 22 heures et 6 heures, et que les commerçants et forains doivent prendre les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité des habitants,

Vu la demande par courriel du mardi 16 juin 2026, de la société Panneaux Stationnement/TM2S, portant sur une demande de réservation de places de stationnement pour le déménagement de la BNP Paribas au n°29 rue Emile Raspail,

Considérant que pour réaliser ce déménagement, il est nécessaire de neutraliser 4 places de stationnement (20 mètres) au droit du n°29 rue Emile Raspail, le vendredi 3 juillet 2026, pour permettre la mise en place du véhicule,

Considérant que pour permettre la réservation du stationnement, les services municipaux déposeront des barrières et que celles-ci seront maintenues en place par le demandeur,

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le vendredi 3 juillet 2026, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant » au droit du n°29 rue Emile Raspail sur 4 places (20 mètres), selon le barriérage mis à disposition par les services municipaux qui sera maintenu en place par la société Panneau Stationnement / TM2S.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière sont les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du code de la route.

ARRETE N°2026ARR220

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

Article 2 : La société PANNEAU STATIONNEMENT / TM2S – 1 rue de la Charbonnerie – 44470 Thouaré-sur-Loire en charge des travaux est tenue de :

- Afficher le présent arrêté 48 heures minimum avant le début de l'intervention,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords des lieux de l'intervention.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société PANNEAU STATIONNEMENT / TM2S.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville d'Arcueil,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
La Maire

24 JUIN 2026



Pour la Maire et par délégation
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services

ARRETE N°2026ARR220

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie